

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES PISTES D'ALPAGES – SECTEUR MENANT AU CLAPET**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée

VU la demande de l'entreprise ETRAL en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE CIRCULATION DE VEHICULES, VELOS ET PIETONS

Afin de permettre à la société ETRAL d'effectuer la réalisation d'une cuve et des raccordements au réseau d'eau, l'article n°3 de l'arrêté n°2024-131 réglementant la circulation sur les pistes d'alpage sera suspendu du 16 octobre 2025 au 14 novembre 2025. Seuls les véhicules de la société ETRAL seront autorisés à circuler.

L'article n°3 de l'arrêté n°2024-131 reste en vigueur pour l'accès aux pistes d'alpages sur le secteur Chatard / Colonne.

L'entreprise ETRAL devra mettre en place une signalisation appropriée au niveau du Plan du Mont.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise ETRAL chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies dès la fin des travaux sous le contrôle des services de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Madame l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Le GEDA,
L'entreprise ETRAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 15 octobre 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 16/10/2025